

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DINAN AGGLOMERATION
COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Concernant les projets :

- de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration à Saint Cast Le Guildo (Le Sémaphore)**
- et**
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'émissaire de rejet en mer et son extension.**

**Arrêté préfectoral du 20 août 2020
Enquête publique du mardi 15 septembre au jeudi 15 octobre 2020
N° E2000078 / 35**

**RAPPORT II
CONCLUSIONS ET AVIS**

Commissaire enquêteur
Martine VIART

RAPPORT II - Première partie

Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration de Saint Cast Le Guildo

SOMMAIRE

Préambule

I – Rappel du projet p.3

II – Bilan de l'enquête publique p.5

III – Appréciations de la commissaire enquêteur sur les observations du public et le mémoire en réponse de Dinan Agglomération

- III.1 Aspects réglementaires : dérogation à la Loi Littoral / autorisation environnementale p.7
- III.2 Site inapproprié : présence de falaises, site Natura 2000, espace remarquable, bande des 100m p.8
- III.3 Pas de solution alternative proposée / recherche d'un autre site p.9
- III.4 Les nuisances olfactives / stockage des boues p.11
- III.5 Les nuisances sonores p.11
- III.6 Les nuisances visuelles / Co visibilité avec Fort La Latte et Cap d'Erquy p.12
- III.7 Capacité de traitement et évolution démographique p.14
- III.8 Rejet en continu et prolongation de l'émissaire / Qualité sanitaire / santé / pollution p.27
- III.9 Défaut d'information du public / Dossier incomplet / Erreur de date d'enquête publique sur l'affiche de la réunion publique p.14
- III.10 Passages de camions p.16

IV – Conclusions et avis de la commissaire enquêteur p.19

Préambule

Aux termes de l'article L.181-10 du Code de l'environnement « *lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire (...)* ».

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, en application du II de l'article L.122-1, il résulte de ces dispositions qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration du Sémaphore à Saint Cast le Guildo et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Cette enquête publique unique est organisée par le préfet des Côtes d'Armor selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

I – Rappel du projet

La station d'épuration du Sémaphore de Saint Cast le Guildo, mise en service en 1985, a été modifiée en 1997. D'une capacité maximale de 16 000 EH, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1996, arrivé à échéance le 19 août 2006.

Prise de compétence de Dinan Agglomération au 1^{er} janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 a mis en demeure Dinan Agglomération de déposer un dossier complet d'autorisation environnementale avec étude d'impact (Loi sur l'eau) avant le 31 décembre 2019 et de mettre en conformité la filière boues de la station au 31 décembre 2021. **Un renouvellement de l'autorisation est donc nécessaire en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement.**

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale car elle prévoit des modifications substantielles qui sont :

↳ Modification de la filière boues afin d'augmenter la capacité de stockage des boues dans le but de respecter les périodes d'interdiction d'épandages. Il est donc nécessaire d'avoir une autonomie de **stockage au minimum de dix mois**;

↳ Pour ce faire, transformation du bassin à marée en silo de stockage des boues, moyennant une réhabilitation partielle. Le changement d'utilisation du bassin à marée implique la mise en place d'un rejet continu en mer et la régularisation de l'occupation du domaine public maritime.

↳ Mise en place d'un traitement UV permettant une désinfection après clarification dans le but d'éliminer les micro-organismes bactériens présents. Ce traitement n'est prévu que du mois de mai à octobre.

↳ Prolongation de l'émissaire de rejet sous la laisse de basse mer dans le respect de l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Par courrier de la Préfecture des Côtes-d'Armor, Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement - unité eau et milieux aquatiques, en date du 24 juin 2020 des compléments d'information ont été demandés à Dinan Agglomération.

↳ L'ensemble des observations a été pris en compte dans la Version 2 du dossier remis le 14/08/2020.

Le fonctionnement de la station d'épuration :

Cette station d'épuration, de type séparatif, traite la majorité des effluents de la commune de Saint-Cast-le-Guildo (2 861 branchements raccordés en 2017) et les eaux résiduaires de deux établissements : la SARP Ouest et la Blanchisserie d'Armor.

Sa capacité de traitement est de **16 000 équivalents-habitants (EH)**. Il existe deux chenaux d'aération qui permettent de fonctionner avec 2 capacités différentes :

→ 5 000 EH en période hivernale,

→ 16 000 EH en période estivale.

Les étapes actuelles d'épuration des eaux usées sont :

Le traitement est de type boues activées en aération prolongée avec prétraitement physique et traitement physico-chimique du phosphore.

→ Prétraitement : dégrillage ;

→ Canal de comptage des effluents bruts ;

→ Prétraitements : dégraissage et dessablage ;

→ Relèvement des eaux prétraitées ;

→ Bassin tampon avec aération qui permet de limiter le débit lors d'épisodes pluvieux ;

→ Le traitement biologique se fait dans deux chenaux indépendants, en alternance ou en même temps selon la période de l'année ;

→ Le traitement du phosphore, rendu obligatoire, se fait par élimination physico-chimique avec l'injection de chlorure ferrique dans les chenaux d'aération ;

→ La clarification se fait par la séparation de la biomasse et de l'effluent traité par décantation dans deux clarificateurs. L'eau clarifiée est évacuée vers le bassin à marée tandis que les boues sont extraites vers la table d'égouttage ;

→ Ensuite il est procédé au comptage des eaux traitées avant passage dans le bassin à marée qui fonctionne avec une vanne automatique en fonction des horaires de marée ;

→ Les eaux épurées sont ensuite rejetées par un émissaire dans les eaux côtières (La Manche).



Les travaux prévus dans le cadre du projet d'amélioration du traitement des eaux usées

Les travaux prévus ne se limitent pas à la station d'épuration mais également au réseau d'assainissement collectif et aux postes de refoulement. En effet, il a été constaté que les sur-volumes, dus aux fortes précipitations, impactaient fortement les volumes admis à la station.

Dinan Agglomération a donc décidé de mettre en place des contrôles :

↳ *Sur le réseau assainissement* avec un programme pluriannuel de travaux : contrôles des branchements, réhabilitation des boîtes de branchement, passages de caméras et tests des fumées, réhabilitation et renouvellement des réseaux, investissement sur les ouvrages de collecte. Tous ces travaux seront effectués en priorité sur certains secteurs suite aux diagnostics réalisés.

Ces travaux devraient permettre de **réduire de 20%** les apports d'eaux parasites de nappes et **de 30%** les eaux parasites de pluie dans le système de collecte. L'objectif étant d'avoir un volume maximal admissible et de rejet de **2 400 m³/j**.

↳ *Sur la sécurisation des postes de relèvement* (la Cour, Les Mielles), et l'appareillage des postes de refoulement.

Les travaux prévus dans la station sont :

↳ La mise en place d'un **traitement tertiaire avec un réacteur UV** entre le regard de récupération des eaux en sortie de clarificateur et le canal de comptage actuel dans le but d'éliminer les micro-organismes bactériens présents.

↳ **L'aménagement de la filière boues** : augmentation de la capacité de stockage et remplacement de la table d'égouttage qui va permettre de diminuer le temps de fonctionnement de l'extraction des boues passant de 8h/j à 7,3h/j en période de pointe et à 1,6h/j en période hivernale à capacité nominale sur 5 jours.

- Les travaux seront réalisés sur les deux années à venir pour un montant de 570 000 euros H.T.

II – Bilan de l'enquête publique

II.1 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site Internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du public par la publicité d'un avis dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête. Une information est également parue dans le Journal municipal de la commune de Saint Cast le Guildo – Edition de septembre 2020.

1ères parutions : Ouest France : vendredi 28 août 2020 / Télégramme : vendredi 28 août 2020

2èmes parutions : Ouest France : mercredi 16 septembre 2020 / Télégramme : mercredi 16 septembre 2020

L'avis d'enquête est publié également par voie d'affichage dans la commune concernée en mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l'enquête et la mairie annexe Le Guildo.

Des affiches A2 (fond jaune) ont été apposées à la mairie de Saint Cast le Guildo et de Dinan Agglomération et à proximité du site de la station, visibles de la voie publique.

Un rapport d'huissier confirme la mise en place de ces dispositions après avoir effectué quatre (4) passages le 31/08/2020, le 15/09/2020, le 1/10/2020 et le 16/10/2020.

II.2 Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R.123-16)

Après la deuxième permanence j'ai considéré qu'il était nécessaire d'organiser une réunion publique. J'en ai informé Dinan Agglomération et le Préfet des Côtes d'Armor. Cette réunion s'est déroulée le mercredi 14 octobre 2020 en présence du bureau d'études SAFEGE, le maître d'ouvrage, des élus et Véolia.

28 (vingt-huit) personnes étaient présentes. (Début de la réunion 16h30, fin de la réunion 18h45) Le public était composé essentiellement des riverains demeurant rue du Sémaphore, à proximité de la station.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps : une visite de la station d'épuration, puis une réunion dans une salle avec présentation de l'existant et des projets de travaux dans la station d'épuration par le bureau d'études, puis échanges avec la salle. Les normes sanitaires et la distanciation physique ont été respectées.

La réunion a été enregistrée, j'en avais informé le public. Le compte rendu a été validé par Dinan Agglomération et envoyé au Préfet des Côtes d'Armor. (Annexé au rapport avec la liste des personnes présentes)

II.3 Bilan de l'enquête

Durant la période de l'enquête il y a eu :

* Sur le e-registre : 377 visites et 286 téléchargements.

18 (dix-huit) observations dont 8 (huit) étaient accompagnées d'1 document.

* Sur les registres papier :

- Sur le registre mis à disposition du public à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération il n'y a eu aucune observation ;

- Sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l'enquête publique il y a eu 8 (huit) observations dont 4 (quatre) étaient accompagnées d'1 document.

Dans l'ensemble, les observations sont défavorables au projet tel que présenté dans le dossier d'enquête.

Le public a pu rencontrer la commissaire enquêteur durant ses quatre permanences :

Lieux	Dates	Heures
Mairie de Saint Cast le Guildo Siège de l'enquête publique	Mardi 15 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Samedi 26 septembre 2020	De 9h00 12h00
	Jeudi 15 octobre 2020	De 14h00 à 17h00
Dinan Agglomération	Vendredi 2 octobre 2020	De 14h00 à 17h00 ↘

Aucune observation n'a été transmise en dehors de la période de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 9h00 au 15 octobre 17h00.

II.4 Remise du procès-verbal des observations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, j'ai remis le procès-verbal et développé le contenu des observations à Dinan Agglomération le vendredi 23 octobre 2020.

II.5 Réception du mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage avait quinze jours (article R.123-18 du Code de l'environnement) pour répondre aux observations du public, la date devait donc être le 6 novembre 2020. Le mémoire en réponse de Dinan Agglomération m'a été envoyé par courriel le lundi 23 novembre 2020.

II.6 Méthode de traitement des observations

J'ai repris l'ensemble des observations déposées durant la période de l'enquête publique dans le procès-verbal de synthèse avec les noms des requérants pour chacune des observations (de la page 5 à la page 25), puis les ai classées par thèmes en ne reprenant que le numéro des observations.

Afin que les requérants puissent retrouver leurs contributions, je précise ci-dessous le nom des personnes avec la référence des observations.

↘ Sur le registre dématérialisé

Obs n°1 : le requérant a eu un problème pour déposer son observation / Obs n°2, Obs n°16 : Loik LE PERFF / Obs n°3 : Thierry GALLAIS / Obs n°4 : Didier DEBOVE / Obs n°5, Obs n°6, Obs n°17 : Olivier BURES / Obs n°7 : SAINT-

CAST NATURE ENVIRONNEMENT – Jean Marc TENNESON / Obs n°8 : Bruno DEL FABRO / Obs n°9 : Joël MODEST / Obs n°10 : Claire VENIARD avocate pour le compte de Mme DUBOIS / Obs n°11 : Jean-Michel DUBOURG / Obs n°12 : Loïc HAREL / Obs n° 13 : Jos SCHECK / Obs n° 14 : Anonyme / Obs n°15 : Brigitte SELMER / Obs n°18 : Francine SERGENT.

↳ Sur le registre papier déposé à la mairie de Saint Cast le Guildo

R1 – C1 Loik LE PERFF / R2 – C2 Sylvie DEBOVE / R3 – C3 Olivier BURES / R4 M. HAREL / R5 M. THIRION / R6 (signature illisible) / R7 – M. et Mme RAUX / R8 – C8 Claire VENIARD.

↳ Sur la boîte courriel de la préfecture

Cl 1 Maître Claire VENIARD pour Mme Géraldine DUBOIS.

III – Appréciations de la commissaire enquêteur sur les observations du public et le mémoire en réponse de Dinan Agglomération

↳ I/ Aspects réglementaires : dérogation à la Loi Littoral / autorisation environnementale

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°4, Obs n°5 / R3 C3, Obs n°7, Obs n°11, Obs n°14, Obs n°16, R2 C2, R3 C3, R7

Des observations mettent en avant le fait que « *cette demande d'autorisation doit être considérée comme une création et non une régularisation* ».

→ Cette autorisation ne nécessite-t-elle pas une dérogation avec un accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement ?

→ Pourquoi la commune de Saint Cast le Guildo lance t-elle cette enquête publique pour le « *renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration* » alors que cette station fonctionne sans autorisation préfectorale depuis plus de 10 ans ? Il devrait s'agir d'une demande d'autorisation et non d'un renouvellement, l'objet même de l'enquête est déjà litigieux.

→ Ne faut-il pas de dérogation à la Loi Littoral pour les constructions et installations futures ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

- La disposition de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, qui précise que l'installation d'un système de traitement des eaux résiduaires peut être, à titre exceptionnel, autorisé dans la bande des 100 m par décision conjointe des ministres chargés de l'environnement et de l'urbanisme, ne concerne pas le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de St Cast le Guildo pour plusieurs raisons :

- Le site épuratoire est antérieur à la loi littorale et la procédure engagée vise à renouveler un arrêté d'autorisation devenu caduc.

- Avec le retard pris dans la procédure de renouvellement, engagée en avril 2016 par la commune (dépôt initial de la demande), en raison, d'une part du transfert de la compétence assainissement à Dinan Agglomération et d'autre part de la nécessité de démontrer la cohérence du système de traitement avec le PLUi alors en réflexion en 2019, le préfet a décidé en date du 19 juin 2019 que la procédure de renouvellement prendrait la forme d'une demande autorisation environnementale complète avec enquête publique et évaluation environnementale. Mais l'objectif reste bien de demander le renouvellement de l'autorisation d'une installation existante.

- Le bilan du fonctionnement des installations existantes (exigés au R181-49 du Code de l'Environnement), a conduit à envisager des aménagements de la station d'épuration pour se conformer au Code de l'environnement. Ces aménagements consistent :

- En une optimisation des équipements existants, sans aucune construction nouvelle, pour fiabiliser la filière de gestion des boues, actuellement incompatible avec le calendrier des pratiques culturelles, conformément aux exigences du préfet en date du 19 juin 2019, qui impose que les travaux soient terminés en décembre 2021,

- En une prolongation de l'émissaire de rejet sur le DPM, afin de se conformer aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 8), qui fait bien l'objet d'une demande d'occupation temporaire du DPM, jointe à l'enquête.

- En une désinfection des effluents traités par Ultra-Violet, qui n'exige pas non plus de bâti supplémentaire.

Il ne s'agit donc pas d'une reconstruction de la station (ce qui est en effet interdit dans la bande des 100m et a bien été pris en considération).

- Les réparations des constructions existantes sont possibles dans la bande des 100m à l'exclusion des extensions, or dans le cas présent, la capacité épuratoire existante est compatible avec les charges organiques et hydrauliques attendues au titre du PLUi. Les travaux d'optimisation des ouvrages ne sont donc en aucun cas attribuables à une extension de l'urbanisation.

- De cette absence d'augmentation des capacités épuratoires et du constat de la nécessaire amélioration de la gestion des boues déjà produite sur le site, les travaux ne constituent pas non plus en une extension de la filière de gestion des boues mais en une fiabilisation.

- Les travaux prévus (réhabilitation et réutilisation d'ouvrages existants) ne nécessiteront aucune procédure de permis de construire (aucun affouillement ou exhaussement de sol, aucun nouveau bâtiment).

- Les aménagements visant à réduire les nuisances pour les riverains ne feront pas non plus l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

► Dans ces conditions de réhabilitation d'ouvrages sans extension, ni construction nouvelle, la procédure de dérogation au titre de la loi Littorale n'est pas justifiée.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- Il faut prendre en compte le fait qu'une station d'épuration existait déjà à proximité du site du Sémaphore (en 1970) et que la mise en service de la station de type boues activées sur ce même site date de 1985, avant la date de parution de la « Loi Littoral » au Journal Officiel en janvier 1986. Il y a eu un arrêté préfectoral d'autorisation en 1996, devenu caduc en 2006. Il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de l'autorisation de cette station d'épuration.

- Je constate que les modifications proposées ont pour objectif une amélioration du traitement des eaux usées et des rejets en mer en optimisant les équipements existants, ne créant aucune construction nouvelle, ni extension, il n'est donc pas nécessaire de solliciter une dérogation à la Loi littoral.

∨ 2/ Site inapproprié : présence de falaises, site Natura 2000, espace remarquable, bande des 100m

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°4, Obs n°8, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°14, Obs n°18, R2 C2, R3 C3, R6

Des requérants considèrent que la station d'épuration se trouve sur un site inadapté à ce type d'installation, en amont de falaises abruptes avec risques d'éboulement de terrains, dans les espaces proches du rivage, site Natura 2000 et en partie dans la bande littorale des 100m.

La station est située en zone Nel (zone naturelle liée à la présence d'équipements dans une commune littorale du PLUi de Dinan Agglomération)

La section de canalisation de rejet est située en zone Nr et enterrée.

→ Comment est-il possible que la commune de St Cast le Guildo, station balnéaire, décide l'extension de la STEP en zone littorale, zone Natura 2000 ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

- En ce qui concerne la présence de falaises au nord du site de la station, la majeure partie des installations se localise à plus de 50 m en retrait du trait de côte. Seul l'actuel bassin à marée se situe à environ 15 m du trait de côte.

- Aucun éboulement ou glissement de terrain significatif n'a été recensé à proximité du site de la station. Les mouvements de terrain les plus proches recensés (source : géorisques.gouv.fr) sont situés au niveau de la plage de la mare à plus de 300 m à l'ouest du site de la station. Il s'agit de glissements de terrain à l'interface entre des formations meubles (limons et sables) et des formations plus dures (gneiss).

► Le site de la station ne présente donc pas de risque particulier vis-à-vis des phénomènes de glissement de terrain.

● Les premières installations de la station d'épuration ont été construites en 1966. La réglementation associée aux sites NATURA 2000 et aux Espaces Remarquables du Littoral est donc postérieure à l'implantation de la station d'épuration du Sémaphore.

► Dans la mesure où aucune construction nouvelle n'est envisagée dans le cadre de la présente demande, le projet n'est pas incompatible avec la présence d'un site NATURA 2000 ou d'un Espace Remarquable du Littoral.

Par ailleurs, une notice d'incidence Natura 2000 détaillée a été menée concernant notamment l'émissaire en mer. Ce document a bien été fourni en enquête publique (cf. chapitre 9 de la Pièce n°4 du dossier d'enquête publique).

Le prolongement de l'émissaire est également présenté dans le projet. Le futur tracé a été basé sur l'inventaire du naturaliste afin de projeter le tracé le moins impactant pour le milieu naturel.

La compatibilité du projet avec la Loi Littoral est traitée au chapitre précédent.

● Enfin, pour ce qui est du zonage du PLUi de Dinan Agglomération, le site de la station se localise bien en zone Nel, qui est une zone naturelle sur laquelle sont implantés des équipements. La zone Nel admet les possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux équipements. Dans le cas présent, aucune extension des bâtiments existants n'est prévue.

► Le projet est donc compatible avec le zonage du PLUi.

● La canalisation de rejet qui fera l'objet d'une extension n'est, quant à elle, pas concernée par le zonage du PLUi mais se situe sur le Domaine Public Maritime (DPM). Une demande d'occupation temporaire du DPM a également été déposée en complément du dossier du renouvellement d'Autorisation.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- Je prends note des réponses de Dinan Agglomération signalant qu'il n'y a pas de risques particuliers de glissement de terrain sur le site de la station.

- Actuellement, la station d'épuration est localisée en zone Na du PLU de Saint Cast le Guildo, approuvé en 2012. Dans le règlement il est précisé que « les travaux d'aménagement, de mise aux normes et extension de la station d'épuration existante » sont autorisés. Dans le PLUi de Dinan Agglomération (en phase de décision) la zone est qualifiée de « zones naturelles liées à la présence d'équipements et située en commune soumise à la Loi littoral » (Nel) ce qui est le cas pour cette station d'épuration. Donc, je considère que les modifications envisagées sont conformes aux règlements.

- Par contre, je reconnais que cette station d'épuration est située dans les Espaces proches du rivage, en partie dans la bande littorale de 100m et à proximité de sites Natura 2000, mais comme il a été rappelé dans le paragraphe précédent, la 1ère installation date de 1970. Toutefois, ce site demande une attention particulière pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la station, la phase travaux, l'amélioration de son intégration paysagère et l'acceptabilité du voisinage.

↘ 3/ Pas de solution alternative proposée / recherche d'un autre site

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°5 et 17 / R3 C3, Obs n°7, Obs n°12 /R4, Obs n°14, Obs n°16, Obs n°18, R2 C2, R7

Dans le cadre de l'étude d'impact des solutions doivent être proposées afin d'Eviter, de Réduire ou Compenser (E.R.C) les impacts sur l'environnement. La mesure « Eviter » n'a pas du tout été étudiée.

Aucune solution alternative n'est donc proposée pour déplacer la station d'épuration.

→ Le maître d'ouvrage ne doit-il pas rechercher si une solution technique utilisant les dernières technologies est envisageable ?

→ Au lieu d'effectuer des travaux de rénovation, ne serait-il pas judicieux de prévoir le déplacement et son remplacement par un ensemble répondant à la réglementation actuelle et adapté au nombre de 3 500 habitants en basse saison et 30 000 en haute saison ?

→ Est-ce qu'une relocalisation de cette station ne serait pas indispensable dans un futur proche en raison de son sous dimensionnement ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

- Le choix du site d'implantation de la station d'épuration est lié à des critères techniques, environnementaux, humains et financiers.

- D'un point de vue technique, le site présente un avantage certain. Il constitue le point d'arrivée de l'ensemble des effluents bruts du système de collecte. Le déplacement de la station d'épuration nécessiterait d'importantes modifications sur le système de collecte avec, notamment, la mise en place d'équipements de transfert des effluents entre le site de la station actuelle (point de convergence du réseau de collecte) et un éventuel nouveau site. Dans un tel scénario, les équipements de pré-traitement et le bassin tampon devraient nécessairement être maintenus pour permettre un refoulement à débit régulé. Le transfert vers un nouveau site ne solutionnera pas tous les problèmes de nuisances.

► En conclusion, en cas de construction d'une nouvelle station de traitement sur un site délocalisé, des équipements importants de pompage et stockage des effluents produits par la commune seraient obligatoirement maintenus sur le site actuel.

De plus, les équipements de la station actuelle seront maintenus ou réutilisés sans nécessiter la création de nouveaux ouvrages, ce qui constitue également un avantage technico-économique.

- La création d'une nouvelle station d'épuration nécessiterait une révision complète du système de collecte en sus d'une reconstruction d'une nouvelle unité épuratoire et constituerait donc un coût financier nettement supérieur comparé au projet retenu.

- Le site retenu pour la création d'une nouvelle station doit également prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires maritimes. En effet, sur le littoral Ouest de la commune, la baie de la Fresnaye se caractérise notamment par la présence de parcs conchylicoles. La partie Est du littoral de la commune se caractérise, quant à elle, par la présence des principales plages (plage des Mielles et de Pen Guen). Le site de la station actuelle du Sémaphore se situe également à proximité de la plage de la Mare. Cependant, la pointe de Saint-Cast constitue la portion du littoral où les courants marins sont les plus forts, contrairement à la Baie de la Fresnaye et à l'embouchure de l'Arguenon, et où le brassage des eaux traitées rejetées est le plus important. ► L'emplacement actuel du point de rejet constitue donc l'emplacement le moins impactant concernant les usages maritimes sur le territoire de la commune. Le déplacement du point de rejet vers la baie de la Fresnaye ou vers l'embouchure de l'Arguenon est susceptible d'avoir une incidence plus importante sur les activités conchylicoles et sur la qualité des eaux de baignade des principales zones de baignade sur la commune.

- Le choix d'un site pour l'implantation d'une nouvelle station doit également prendre en compte les nombreuses contraintes répertoriées dans le cadre de la présente étude, s'agissant de constructions nouvelles. Celles-ci sont synthétisées sur la carte page 5 du mémoire en réponse, pour la partie Nord de la commune.

- Les sites potentiels situés suffisamment proches du littoral et des courants les plus forts, tout en respectant l'ensemble des contraintes répertoriées, sont très peu nombreux et sont situés près d'habitations existantes.

► En termes de nuisances, l'implantation des équipements de traitement sur un nouveau site serait donc également à l'origine de nuisances olfactives, sonores et paysagères pour les riverains de ces parcelles. Il est également nécessaire de prendre en compte les nuisances liées au raccordement du système de collecte existant vers la nouvelle station sur les riverains du tracé.

De plus, comme évoqué précédemment, le transfert des effluents vers une nouvelle station nécessiterait tout de même le maintien des installations de pré-traitement et du bassin tampon sur le site actuel. Les nuisances olfactives, sonores et visuelles pour les riverains du site actuel seraient, certes, atténuées mais toujours existantes.

► Enfin, les installations actuelles ne sont pas sous-dimensionnées. La station actuelle est en effet compatible avec les charges futures attendues au titre du PLUi à l'horizon 2030 (cf. Pièce n°2 du dossier d'enquête publique, chapitre 4.2.3.2, fournie en annexe du présent mémoire).

- Dans le cas où la capacité de la station serait atteinte à long terme, une réflexion serait alors menée pour étudier la nécessité éventuelle d'un transfert des équipements de traitement. Dans ce cas, la réflexion serait menée en parallèle de la révision du document d'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec les charges épuratoires définies et de retenir un site compatible avec le zonage.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- Comme indiqué dans la réponse de Dinan Agglomération, « la création d'une nouvelle station d'épuration nécessiterait une révision complète du système de collecte » alors que le nombre de branchements raccordés à la station est de l'ordre de 2 861 selon la SATESE.

- L'estimation du déplacement de la station d'épuration est de l'ordre de 4 300 000€HT. De plus, au vu des contraintes réglementaires et la configuration de la commune de Saint Cast le Guildo, il semble difficile de trouver un secteur autorisant une telle installation (Loi Littoral, zones humides, etc..).

- Je considère que les travaux envisagés ont pour objectif une amélioration du traitement des eaux usées et que la solution retenue, a pour avantage d'être facile à mettre en œuvre et ne va pas entraîner de nouveaux impacts visuels du fait de la réutilisation des ouvrages et de l'emprise au sol quasi nulle des aménagements projetés.

↘ 4/ Les nuisances olfactives / stockage des boues

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°5 et n°6 / R3 C3, Obs n°8, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°11, Obs n°12 / R4, Obs n°13, Obs n°14, Obs n°15, R2 C2, R5, R6, R7

D'après les témoignages de riverains, ce problème existe depuis plusieurs années mais semble s'intensifier. Cet aspect du dossier semble avoir été occulté par le maître d'ouvrage. Aucune installation de désodorisation n'est envisagée.

→ L'augmentation du stockage de boues dans le bassin à marée ne va-t-elle pas augmenter les « odeurs nauséabondes » qui se dégagent déjà de la station ?

→ Pourquoi aucun système de désodorisation n'est prévu, n'est-ce pas la conséquence que cela imposerait la construction de bâtiments alors que la station est dans un périmètre de protection « Loi Littoral » ?

→ Est-il possible de prévoir la mise en place d'un couvercle avec un traitement au charbon sur le 1er bassin principal qui réceptionne les eaux usées brutes avant d'engager les autres travaux ?

→ Le maître d'ouvrage va-t-il prendre l'engagement de réaliser rapidement une étude sur les impacts olfactifs de la station d'épuration mais également sur tous les réseaux et regards de la commune de Saint Cast le Guildo ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

● L'Enquête Publique a mis en avant l'existence d'une réelle problématique en lien avec les nuisances olfactives.

Une réflexion sera donc menée pour assurer la prise en compte de ces nuisances dès la phase amont de la conception du projet. Cette réflexion aura notamment pour but d'identifier les sources de nuisances olfactives et de déterminer les solutions qui peuvent y être apportées.

► Il pourra être envisagé notamment de prendre en compte dans la phase projet le confinement de certains des ouvrages et la mise en place d'un traitement des gaz sur des filtres à charbon actif, ainsi qu'une réflexion sur l'aménagement du dégrilleur.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

Nuisances olfactives :

- Dans l'étude d'impact page 149, paragraphe « ce qu'il faut retenir » il est noté que « l'impact des nuisances olfactives est considéré comme négligeable et ne nécessite pas de mesures d'évitement ou de réduction ». Je ne suis pas d'accord avec cette analyse ayant constaté, en faisant la visite du site, qu'il y avait des odeurs désagréables à l'entrée de la station, de plus des riverains se sont plaints durant l'enquête publique d'odeurs provenant également de certains postes de refoulement, dont celui situé à l'entrée du chemin menant à la station.

- Il est reconnu page 94 de l'étude d'impact que : « le projet de stockage des boues dans le bassin à marée peut augmenter l'émission de particules odorantes ».

- Lors de la réunion publique, le bureau d'étude et Dinan Agglomération ont donné l'impression de découvrir qu'il existait ce problème d'odeur émanant de la station. Or, l'Ae notait dans son avis que : « les étapes de prétraitement n'étant pas situées dans des locaux fermés et désodorisés, des sources potentielles d'émission d'odeurs ont été identifiées au niveau des ouvrages de prétraitement. (...) la station d'épuration n'est pas

équipée d'installations de désodorisation. » Dans son mémoire en réponse Dinan Agglomération s'engageait « à déterminer les solutions à mettre en œuvre visant à réduire ce type de nuisances. »

- Je partage l'avis de la MRAe qui recommande de définir des mesures de suivi sur les nuisances olfactives éventuelles subies par les riverains, même si « les ressentis olfactifs sont difficilement quantifiables. »

- Je considère qu'il sera donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour que ces nuisances soient maîtrisées car l'argument de dire que « la situation de la station en contre bas à 160m de distance des habitations est suffisante », n'est pas recevable.

↳ 5/ Les nuisances sonores

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°11, Obs n°12 / R4, Obs n°13, Obs n°14, Obs n°15, R2 C2, R3 C3, R5, R6, R7

Il est reconnu que les nuisances sonores existent et que les normes ne sont pas respectées.

→ Quelles sont les adaptations qui permettront de diminuer ces nuisances ?

→ Des mesures de bruit pourront-elles être mises en place régulièrement pour contrôler le respect des normes ?

→ Les travaux envisagés vont-ils augmenter les nuisances sonores ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

La Communauté d'Agglomération de Dinan a bien pris également la mesure des nuisances sonores générées par les installations de traitement, notamment vis-à-vis des riverains les plus proches.

► Plusieurs mesures de réduction des nuisances sonores ont déjà été mises en place ou le seront dans le cadre du projet :

- Remplacement du dégrilleur : suite à l'étude acoustique menée en 2013, des dysfonctionnements sonores du dégrilleur avaient été identifiés. Le dégrilleur a ainsi été remplacé par un dégrilleur automatique. La campagne de 2019 montre que cette action, bien que favorable vis-à-vis des pics sonores, n'a pas été suffisante pour réduire le bruit perçu.

- Remplacement des ponts brosses : un programme de renouvellement des ponts brosses est engagé. Le premier pont brosse sera changé en 2020 pour un modèle plus récent dont le bruit mécanique est inférieur. Le bruit issu du brassage sera inchangé.

- Capotage du dégraisseur/dessableur : le dégraisseur/dessableur sera capoté afin de réduire les émissions sonores en provenance de la turbine d'aération de type aéroflot.

- Accompagnement des chutes d'eau : les différentes chutes d'eau entre les ouvrages seront reprises afin de diminuer le bruit de l'eau.

- Le transport des sous-produits et boues à évacuer est effectué en période diurne, moins sensible sur le plan acoustique, et en jours ouvrables. Par ailleurs, l'augmentation de la capacité de stockage des boues sur le site permettra de supprimer les trajets d'évacuation des boues en direction du stockage déporté.

● Quoiqu'il en soit, à l'issue des travaux une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée et, si les mesures effectuées ne sont pas satisfaisantes au regard de la réglementation applicable, des mesures de réduction complémentaires seront étudiées et mises en place le cas échéant.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- Page 94 de l'étude d'impact, il est reconnu que les émergences réglementaires sonores au niveau des habitations riveraines ne sont pas respectées, de jour comme de nuit. Je note que dans le projet il est prévu d'améliorer la situation par le changement des ponts brosses en 2020, l'accompagnement des chutes d'eau, le capotage du dégraisseur/dessableur et éventuellement la pose d'un écran anti-bruit.

- Par contre, je rappelle qu'il a été signalé que le remplacement du dégrilleur par un dégrilleur automatique n'a pas été suffisant pour diminuer le bruit perçu, il sera donc nécessaire de prendre en compte ce constat dans les travaux prévus.

- Je rejoins totalement l'avis de la MRAe qui recommande au maître d'ouvrage, « au regard des enjeux de préservation du cadre de vie des riverains (...), de s'engager explicitement sur des mesures de réduction des nuisances acoustiques » et la mise en place d'une campagne de mesures acoustiques complémentaires qui

permettra d'établir un bilan de l'efficacité des travaux qui auront été effectués. Un comité de suivi composé de riverains devra être associé à ces différentes démarches.

↳ 6/ Les nuisances visuelles / Co visibilité avec Fort La Latte et Cap d'Erquy

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°12 / R4, Obs n°13, Obs n°14, Obs n°15, R2 C2, R3 C3, R5, R6, R7

Les requérants remarquent que la station est visible du sentier des douaniers (bien qu'il soit dit le contraire dans le Document 2), visible depuis certaines habitations et depuis Fort la Latte et le Cap d'Erquy.

→ Les aménagements futurs (cuve de chlorure ferrique, traitement UV, passerelle) auront-ils un impact visuel plus important ?

→ Quels sont les aménagements prévus pour diminuer l'impact visuel des riverains et remplacer la haie d'arbres qui a été abattue?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

● Un accent particulier sera également porté sur l'insertion paysagère des installations (cuve, traitement UV...). Dinan Agglomération intégrera à la conception du projet un paysagiste.

Cette réflexion portera notamment sur l'intégration et le placement de la nouvelle cuve de stockage de réactif, de l'intégration paysagère de l'entrée du site avec l'étude de la faisabilité de l'aménagement d'un décroché permettant la création d'un écran végétal depuis le chemin tout en maintenant l'accès au site pour les véhicules et engins d'entretien et de maintenance. Une réflexion sera également menée sur l'intégration paysagère des ouvrages abandonnés, notamment les anciens lits de séchage.

● Le site de Fort La Latte se localise à environ 3.6 km du site de la station et le site du Cap Fréhel se localise quant à lui à environ 6,3 km. Les mesures qui seront définies pour assurer une meilleure intégration paysagère de la station vis-à-vis des riverains les plus proches permettra également de réduire la co-visibilité, déjà restreinte, de ces éléments paysagers ou patrimoniaux avec la station.

Comité de suivi :

L'Enquête Publique a mis en avant l'existence d'une réelle problématique en lien avec les nuisances olfactives visuelles et sonores ressenties par le voisinage de l'équipement actuel. Les 2 collectivités, Dinan Agglomération ainsi que la Commune de St Cast, souhaitent mener des actions pour associer les usagers lors de la phase opérationnelle du projet à mettre en œuvre.

► Aussi, Dinan Agglomération, s'engage à constituer un comité de suivi dès le lancement de la phase projet du dossier. Ce comité pourra être composé à minima de Dinan Agglomération, de la commune de Saint-Cast, des riverains, de l'exploitant, du Maître d'œuvre et des différents intervenants dans la conception du projet.

● Une première réunion publique sera l'occasion de redéfinir les différentes sensibilités mises en avant et prises en compte, puis ensuite de constituer ce comité au regard d'un appel à candidature.

● Une deuxième réunion du comité sera réalisée une fois les premiers éléments de conception du projet élaborés. Celle-ci permettra de présenter les aménagements envisagés et de prendre en compte les éventuels avis ou remarques qui pourraient être émises par les différentes parties prenantes.

● Une 3ème réunion du comité se déroulera ensuite pour présenter les aménagements définitifs prévus pour lutter contre les nuisances liées au projet.

Le comité de suivi pourra être constitué à l'issue d'une réunion publique.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- J'ai pu constater durant mes visites que la station est à une altitude plus basse que les habitations riveraines, donc visible de celles-ci, il faut donc réussir à trouver un compromis pour dissimuler la station sans couper la vue sur mer. Je retiens la proposition de Dinan Agglomération de créer un comité de suivi avec les riverains dès le lancement de la phase projet, comme cela avait été évoqué durant la réunion publique et confirmé dans le mémoire en réponse.

- Toutefois, je rappelle que la station d'épuration était présente sur le site bien avant certaines habitations riveraines.

- *En ce qui concerne l'intégration paysagère des nouvelles installations (traitement U.V, cuve et passerelle) :*
 - *Le traitement U.V sera réalisé sous la forme d'un réacteur fermé horizontal, équipé de lampes basse pression. Il ne devrait donc pas créer d'impact visuel.*
 - *Quant à la cuve de chlorure ferrique utilisée à ce jour pour traiter le phosphore, il est proposé d'installer un bardage bois pour la dissimuler (page 94 de l'Etude d'impact, dans le paragraphe « Paysage ») Or, dans le mémoire en réponse de Dinan Agglomération à la MRAe, page 5, il est précisé que « la modification des installations nécessite le remplacement du chlorure ferrique par le sulfate d'aluminium » et page 6 paragraphe 3.1.2 « le traitement microbiologique envisagé dans le cadre du projet est un traitement U.V à l'année. » J'en déduis que la cuve de chlorure ferrique, qui n'aura plus son utilité, pourra être soit réutilisée pour le stockage de sulfate d'aluminium, soit détruite et remplacée par une cuve plus discrète.*
 - *La réalisation d'une passerelle, positionnée à l'horizontale, ne devrait pas être trop visible.*

↘ 7/ Capacité de traitement et évolution démographique

Obs n°4, Obs n°5, Obs n°7, Obs n°18

L'évolution démographique n'est pas intégrée dans le document.

→ Quel est le nombre d'habitants prévu à Saint Cast le Guildo dans les années à venir ?

→ Ne faut-il pas revoir la capacité de traitement de la station d'épuration du Sémaphore qui permettra de faire face aux besoins futurs de traitement en période estivale ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

- La capacité de traitement de la station actuelle a été dimensionnée en tenant compte des perspectives d'évolution démographique définies dans le PLUi, qui constitue le document d'urbanisme de référence. Le détail du calcul de dimensionnement est présenté en Pièce n°2 du dossier d'enquête publique, au chapitre 4.2.3.2, fournie en annexe du présent mémoire).

Ce calcul prend notamment en compte l'ensemble des zones à urbaniser actuellement définies au PLUi.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- *Je note que dans le dossier « Etude d'impact » l'estimation des charges entrantes futures a été faite à partir des chiffres figurant au PLU de la commune de Saint Cast le Guildo (approuvé en décembre 2012) et aux données retenues dans le PLUi de Dinan Agglomération (décembre 2019). Cette estimation s'élève à un supplément de 1 580 E.H, qui donne en période estivale un nombre équivalent habitant de 12 080 E.H et la capacité maximale de la station est prévue pour 16 000 E.H. Le SCoT du Pays de Dinan est donc respecté sur ce point : « les communes ayant un projet de développement urbain devront démontrer leurs capacités communales de traitement des eaux usées nouvelles induites par l'accroissement de population. » Critère déterminant de la capacité d'accueil des communes.*

- *Je note également que l'arrêté de zonage d'assainissement a été pris suite à la révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Saint Cast le Guildo de 2018 qui a servi de référence pour l'estimation des charges dans les années à venir.*

- *Afin de lutter contre l'arrivée d'eaux parasites, Dinan Agglomération a engagé un programme de travaux et d'investissements sur le système de collecte des eaux usées pour la période 2020-2025, ce qui permettra de réduire de 20 % les apports d'eaux parasites de nappes et de 30 % les eaux parasites de pluie dans le système de collecte, et d'atteindre l'objectif d'admission d'un volume maximal et de rejet à 2 400 m³ / jour.*

↘ 9/ Défaut d'information du public / Dossier incomplet / Erreur de date d'enquête publique sur l'affiche de la réunion publique

Obs n°10 / R8 C8, Obs n°17, Obs n°16

Il a été noté par un requérant que plusieurs éléments sont absents des documents présentés au public, ne permettant pas une correcte information du projet :

- S'agissant de l'impact olfactif des installations ;
- Il manque une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration, en situation actuelle et future ;
- Manque de précision sur l'évolution prévisionnelle de la population permanente et des résidents secondaires dans les prochaines années.
- Sur l'affiche informant de la tenue de la réunion publique du 14 octobre 2020, une erreur s'est glissée sur les dates de l'enquête publique (15 octobre au 15 novembre 2020 au lieu de 15 septembre au 15 octobre 2020). L'enquête devait-elle être prolongée ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

- Les incidences olfactives du projet ont été prises en compte dans l'Étude d'Impacts au chapitre 6.2.6.2 (Pièce n°4 du dossier). Cependant, il convient d'admettre que la réunion de présentation du projet dans le cadre de l'Enquête Publique a montré qu'il s'agissait d'un enjeu fort du projet.
- C'est pourquoi Dinan Agglomération a souhaité mettre en place une réflexion sur le sujet dans le cadre de la phase de conception du projet en y associant les riverains au travers de la mise en place d'un comité de suivi.
- Cette réflexion aura pour but dans un premier temps d'identifier de manière précise les différentes sources d'émissions olfactives, puis de définir des solutions de réduction de ces émissions au cours de la phase de la conception des installations et de présenter ces aménagements aux riverains.
- En ce qui concerne les boues, seules les modalités de stockage de celles-ci évolueront dans le cadre du projet. Leur valorisation agricole restera inchangée. Le présent dossier n'a donc pas vocation à évaluer les effets de la gestion des boues sur l'environnement et la santé, qui fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique valide.
- ▶ L'évolution prévisionnelle de la population, selon les modalités définies au PLUi, a bien été prise en compte pour le dimensionnement des installations de la station. Les précisions concernant les critères de dimensionnement des installations et la prise en compte de l'évolution démographique sont présentées au chapitre 4.2.3.2 de la Pièce n°2 du dossier d'enquête publique.
- Enfin, l'affiche informant de la tenue de la réunion publique du 14 octobre 2020 mentionnait bien par erreur des dates d'enquête allant du 15 octobre 2020 au 15 novembre 2020 au lieu du 15 septembre au 15 octobre 2020.
- Tout d'abord, la procédure et le déroulement de l'enquête publique, s'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, sont réglementées par le Code de l'environnement, aux articles L.123-1 à L.123-18. Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'environnement, il revient à l'autorité compétente chargée d'ouvrir l'enquête publique et de l'organiser – le Préfet – de fixer la durée de l'enquête publique. Ainsi, dans l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2020, le Préfet a fixé les dates et durée de l'enquête publique (15 septembre au 15 octobre 2020).
- Il est possible pour le Commissaire-enquêteur, en vertu de l'article L.123-9 du même Code, de prolonger l'enquête publique d'une durée de 15 jours lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public pendant cette période de prolongation de l'enquête. La décision doit être portée à la connaissance du public, au plus tard, à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement. Cet article énonce, quant à lui, le contenu de l'avis d'information du public concernant l'ouverture de l'enquête publique :
- Objet
- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- Nom et qualité du commissaire enquêteur
- Date d'ouverture de l'enquête publique, durée et modalités
- Adresse site internet sur lequel le dossier peut être consulté
- Lieux et horaires de consultation de dossier sur support papier et registre d'enquête accessible au public
- Points et horaires d'accès pour consulter le dossier sur un poste informatique
- ▶ En l'espèce, l'avis d'information d'ouverture de l'enquête publique respecte bien les conditions du Code de l'environnement, et fait état de toutes les mentions nécessaires à la bonne information du public

en indiquant notamment les dates d'enquête publique allant du 15 septembre au 15 octobre 2020. Le constat d'huissier réalisé concernant le bon affichage de l'avis d'enquête publique est fourni en annexe.

- Cependant, au cours de la semaine du 5 au 9 octobre, la Commissaire-enquêteur a décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Ainsi, il a été affiché, le lundi 12 octobre 2020, sur les sites internet de Dinan Agglomération et de la mairie de Saint-Cast-le-Guildo, ainsi que dans les locaux sur support papier, les informations relatives à la tenue de cette réunion publique. Elle s'est donc tenue le mercredi 14 octobre 2020, soit un jour avant la date de fin de l'enquête publique. La Commissaire-enquêteur a soulevé le fait que l'affichage sur support papier comportait une erreur, et énonçait ainsi que l'enquête publique se tenait du 15 octobre au 15 novembre.

- Parallèlement, l'information quant à l'organisation de cette réunion publique a été diffusée également sur les sites de Dinan Agglomération et sur le site de St Cast Le Guildo.

- D'autre part, l'affichage papier n'a été mis en place que le lundi 12 octobre, soit 3 jours avant la fin de l'enquête publique. Cette erreur matérielle dans l'affichage, qui avait pour objet premier l'information de la tenue d'une réunion publique, dont la date n'était pas erronée, n'a pas pu porter préjudice à la bonne information du public sur la tenue de l'enquête publique. Cette dernière a, en effet, fait l'objet d'un avis d'information conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, L.123-10).

- La réunion publique est un argument en faveur de la parfaite information du public, venant compléter le dispositif d'information du public suite au constat de la nécessité d'un échange de vive voix avec les riverains, bien qu'organisée tardivement et en fin d'enquête publique.

- De plus, les vices entachant l'enquête publique n'aboutissent plus à l'annulation de la décision autorisant le projet, sauf si elles n'ont pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou ont été de nature à influencer les résultats de l'enquête (CE, 23 déc. 2011, Danthony, n° 335033).

► Considérant la bonne participation du public sur les registres et présence en réunion publique, l'erreur d'affichage constatée constitue une erreur matérielle n'ayant pas eu une incidence substantielle sur le déroulement de l'enquête publique, le formalisme initial ayant été respecté. L'enquête publique semble donc assurer pleinement l'information du public, critère principal à remplir pour sa non-remise en cause.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- Je dois reconnaître que l'étude d'impact fait peu de cas des nuisances olfactives des installations actuelles et comprends l'inquiétude des riverains. Comme évoqué précédemment, la réunion publique a permis d'insister sur ce problème et Dinan Agglomération s'engage à y remédier en collaboration avec les riverains. Il sera nécessaire et urgent d'identifier de manière précise les différentes sources d'émissions olfactives, puis de définir des solutions de réduction de ces émissions au cours de la phase de la conception des installations et de présenter ces aménagements aux riverains.

- En ce qui concerne les boues, il n'y a pas de changement dans le traitement. Des améliorations seront recherchées puisque la table d'égouttage sera remplacée par une gamme supérieure, ainsi que le poste de préparation et d'injection du polymère. La valorisation des boues se fera toujours par épandage agricole de boues liquides dans le respect de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 relatif au plan d'épandage des boues. De plus, pour se conformer à la directive nitrate et répondre à la périodicité des épandages, l'option d'augmenter le stockage des boues (10 mois de stockage – 1 900m³) en optimisant les équipements existants sans aucune construction nouvelle, a été retenue.

- Quant à l'erreur matérielle de la date de l'enquête publique sur l'affiche annonçant la réunion publique, je considère qu'elle n'a pas eu d'incidence sur l'information du public par rapport à cette enquête. Comme indiqué dans le paragraphe « Déroulement de l'enquête publique » du Rapport I et Rapport II de la commissaire enquêteur, toutes les informations ont respecté les articles de l'arrêté préfectoral concernant la communication du dossier avant et pendant l'enquête. Il y a eu un constat d'huissier assurant le bon affichage de l'avis d'enquête publique. Cette erreur matérielle n'a eu aucune incidence sur le bon déroulement de l'enquête publique.

↳ 10/ Passages de camions

Obs n°11, Obs n°18

- Combien de camions ou tracteurs vont devoir circuler sur le chemin pour évacuer les 1 900 m3 de boues ?
- A quelle période de l'année ?
- Les riverains seront-ils prévenus ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération :

- L'évacuation des boues engendrera la circulation de camions. Le volume moyen de boue évacué par un camion est d'environ 20 m3. L'évacuation des 1 900 m3 de boues stockées nécessitera donc approximativement la circulation de 95 camions repartis au cours de 2 périodes d'épandage (au début de printemps (début mars/avril, et en septembre). Cela correspond à une circulation moyenne d'environ 10 camions par jour pendant 3 à 4 jours à chacune de ces périodes, du lundi au vendredi et de 8h à 18h.
- À noter que les évacuations sur les périodes d'épandage existent déjà, certes proportionnelles à la capacité de stockage actuelle. Toutefois, compte tenu de la capacité de stockage insuffisante, des évacuations plus régulières doivent avoir lieu afin de transporter les boues produites sur site vers un autre site de stockage déporté.
- ▶ La quantité de boues produites sera similaire, mais le flux de camions sera concentré sur 2 périodes. Une réflexion sur l'optimisation du trafic vers la station pourra être menée avec l'exploitant afin de limiter ce trafic au strict minimum nécessaire et éviter ainsi les circulations de véhicules d'exploitation non essentiels.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- *Je considère que l'augmentation de la capacité de stockage des boues sur le site permettra de diminuer le nombre de passages de camions pour évacuer les boues sur l'année, de plus, il ne devrait plus y en avoir durant les mois de juillet et août.*
- *Par contre viennent s'ajouter les camions qui gèrent le transport des sous-produits et entretien régulier de la station. Il serait souhaitable que Dinan Agglomération et le prestataire mettent en place un calendrier sur la périodicité du passage des camions et d'en informer les riverains.*

IV – Conclusions et avis de la commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique unique dont cette partie porte sur la «*Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration de Saint Cast Le Guildo*» :

J'estime que :

- L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement ;
- Le public a été informé de la tenue de cette enquête par voie de presse, dans le Journal municipal du mois de septembre, sur les sites Internet de la préfecture et du e-registre, par les affichages en mairie et sur le site de la station d'épuration. Les requérants ont pu s'exprimer tout au long de l'enquête et rencontrer la commissaire enquêteur durant les permanences ;
- L'organisation de la réunion publique du 14 octobre 2020 a permis aux riverains d'échanger en direct avec le bureau d'études et le maître d'ouvrage qui ont apporté des précisions sur certains points du dossier et pris des engagements ;

→ L'analyse des avis des services consultés (dont la MRAe), de l'ensemble des observations et propositions faites par le public, les visites de terrain et le mémoire en réponse de Dinan Agglomération m'ont permis d'émettre les conclusions suivantes :

↘ **Sur l'aspect réglementaire**

- Je constate que le projet de renouvellement de l'autorisation de la station ne donnera pas lieu à des travaux de construction modifiant le génie civil de la station d'épuration et ne nécessitera donc pas de dérogation « avec un accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement » (sic. Observation R1-C1). Les travaux pour la filière boues seront réalisés dans la parcelle de la station d'épuration, à partir d'ouvrages existants.
- La station d'épuration est située en zone Nel du PLUi de Dinan Agglomération, « zones naturelles liées à la présence d'équipements et situées en commune soumises à la Loi Littoral ». Le PLUi étant en phase de décision, c'est le PLU de la commune de Saint Cast le Guildo qui est actuellement en vigueur et le projet est compatible avec le zonage et les orientations du PLU. Il n'y a pas d'extensions prévues dans la bande littorale de 100m, seul le bassin à marée sera réhabilité.
- La parcelle sur laquelle est implantée la station d'épuration est bien propriété de la commune de Saint Cast le Guildo.
- Il y a mise en conformité avec le SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye sur les dispositions suivantes : 11, 41,42 et 43.

↘ **Les nuisances olfactives / stockage des boues**

- Les nuisances olfactives ont été constatées par les riverains à plusieurs reprises et à différents endroits, même à partir de postes de refoulement situés dans la commune. Il me semble que c'est de la responsabilité du prestataire (Véolia) d'en trouver les causes et de remédier à ces dysfonctionnements.
- Je considère que les arguments évoqués dans le dossier pour agir contre les odeurs « la haie et la végétation autour du site permet de capter les molécules odorantes mais surtout sa localisation en bordure du littoral soumet le site à une dilution-dispersion importante des odeurs par le vent » sont insuffisants. Actuellement, la station d'épuration n'est pas équipée d'installation de désodorisation, des techniques de traitement des odeurs devraient être mises en place et cela pourrait être présenté en réunion avec le comité de suivi.

↘ **Les nuisances sonores**

- Le diagnostic acoustique réalisé par le bureau d'études SAFEGE en 2019 a constaté que les émergences sonores ne sont pas respectées de jour comme de nuit. Au regard des enjeux de préservation du cadre de vie des riverains, je demande au maître d'ouvrage de s'engager explicitement sur des mesures de réduction conséquentes des nuisances acoustiques et qu'à l'issue de l'installation du capotage du dégraisseur, du renouvellement des ponts brosses et l'accompagnement des chutes d'eau, de nouveaux contrôles soient réalisés et les résultats communiqués au comité de suivi.

↘ **Les nuisances visuelles / Co visibilité avec Fort La Latte et Cap d'Erquy**

- Je rappelle que cette station d'épuration était sur ce site (depuis 1970) avant que certaines habitations ne soient construites. Toutefois, il est nécessaire de trouver un compromis pour dissimuler ses installations sans couper la vue sur mer. Dinan Agglomération propose de faire intervenir un paysagiste dès le lancement de la phase projet et d'y associer les riverains, comme cela a été évoqué durant la réunion publique et confirmé dans le mémoire en réponse.

↘ **La capacité de traitement et évolution démographique**

- Les perspectives d'augmentation de la charge à traiter ont été évaluées à partir de l'augmentation de la population envisagée au PLUi en cours de validation et corroboré avec les données du PLU (approuvé en décembre 2012). Le dimensionnement de traitement de la station d'épuration pour 16 000 E.H sera donc respecté.

- En parallèle et afin de résoudre le problème des apports d'eaux parasites et des eaux pluviales dans les réseaux et le déversement d'eaux usées brutes dans le milieu récepteur (essentiellement en période hivernale), des contrôles et des travaux sont réalisés sur l'ensemble du système d'assainissement depuis 2014 et un programme de travaux est prévu sur la période de 2020 à 2025, ce qui améliorera le fonctionnement de la station.

↳ **La qualité des rejets en continu par l'émissaire**

- Dans le dossier « *Etude d'impact* » sont présentés de façon détaillée les différents moyens de suivi et de surveillance sur les rejets de la station et la masse d'eau réceptrice. Les analyses montrent le respect des normes de rejet fixées. De plus, la station d'épuration dispose d'une surveillance en continu et d'une télégestion qui alertent en cas de dysfonctionnement.
- Comme dans l'arrêté d'autorisation de la station du 19 août 1996, il y aura dans le futur arrêté préfectoral, des prescriptions pour que des campagnes de suivi sur la qualité bactériologique des eaux de plages soient régulièrement effectuées qui viendront s'ajouter aux contrôles habituels.
- Suite aux modalités de fonctionnement projetées (rejet en continu, prolongement de l'émissaire en dessous du niveau des plus basses mers, mise en place d'un traitement UV), la qualité de l'eau du site de baignade de la Mare devrait connaître au cours de la saison balnéaire une amélioration par rapport à la situation rencontrée aujourd'hui.
- La modélisation de la dispersion des rejets a permis d'entrevoir les conditions d'évolution spatio-temporelle du panache en périodes hivernale et estivale, de marées de vives eaux et de mortes eaux, et selon des volumes journaliers traités préétablis.

↳ **Le trafic des camions**

- Dinan Agglomération et le prestataire pourraient établir un calendrier informant de la périodicité du trafic à présenter au comité de suivi.

Avis de la commissaire enquêteur

En conséquence des arguments développés ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE**, à la demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration du Sémaphore de Saint Cast le Guildo, assorti de **trois réserves** et **deux recommandations** :

Réserves

1/ La mise en place d'un comité de suivi, comme s'est engagé à le faire Dinan Agglomération, semble indispensable pour une meilleure acceptabilité du renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration par les riverains. Ce comité de suivi sera composé des riverains, de Dinan Agglomération, du maître d'œuvre, du prestataire, des représentants de la mairie de Saint Cast le Guildo et les différents intervenants dans la conception du projet.

2/ Il sera nécessaire d'instaurer un planning de travaux à réaliser en partenariat avec le comité de suivi afin de régler les problèmes suivants :

- 1/ Les nuisances sonores ;
- 2/ Les nuisances olfactives ;
- 3/ L'aménagement paysager.

3/ **Le traitement tertiaire par rayonnement (UV)** devra fonctionner tout au long de l'année afin de diminuer la pollution bactériologique (*escherichia coli*) et sécuriser les rejets en continu dans les eaux côtières de la Manche.

Recommandations

- Le prestataire actuel (Véolia) doit assurer un suivi rigoureux sur l'ensemble du réseau d'assainissement et des installations de traitement des eaux usées afin d'éviter les odeurs au niveau des postes de refoulement dans la commune, désagrément signalé par les requérants durant les permanences et la réunion publique.
- Cette station d'épuration étant proche de sites touristiques et du chemin des douaniers, des efforts sont à produire pour qu'il y ait une meilleure intégration paysagère du site.

Plérin le vendredi 27 novembre 2020

Martine VIART



Commissaire enquêteur

RAPPORT II - Deuxième partie

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'émissaire de rejet en mer et son extension

SOMMAIRE

Préambule

I – Rappel du projet p.21

II – Bilan de l'enquête publique p.27

**III – Appréciations de la commissaire enquêteur sur les observations du public et le mémoire en réponse de
Dinan Agglomération** p.27

IV – Conclusions et avis de la commissaire enquêteur p.30

Préambule

Aux termes de l'article L.181-10 du code de l'environnement « *lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire (...)* ».

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, en application du II de l'article L.122-1, il résulte de ces dispositions qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Cette enquête publique unique est organisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

I – Rappel du projet

Situation géographique :

La station d'épuration est située à l'extrémité nord de la commune de Saint Cast le Guildo, près du sémaphore, en amont des falaises débouchant sur la baie de la Fresnaye.

Le site couvre environ 1,12 hectares dans une zone non urbanisée, entourée de champs et de landes.

Le site fait partie du site Natura 2000 « *Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel Saint Malo et Dinard* » - FR53000012 – zone spéciale de conservation (ZSC)

Modification du rejet :

Actuellement le rejet se fait dans les eaux côtières de la Manche, via une canalisation de 155m de longueur. L'exutoire est situé sur l'estran rocheux à la côte de +2,50 m au-dessus du zéro des cartes marines. Ce rejet est phasé et se fait lors de la marée descendante, 2 heures après la pleine mer et ce jusqu'à 5 heures après la pleine mer.

L'augmentation de la capacité de stockage des boues traitées de la station d'épuration va nécessiter l'utilisation du bassin à marée (1 500m³) qui vient en plus du silo existant (400m³). L'émissaire sera également prolongé pour répondre au besoin d'un rejet continu au-dessous de la laisse de basse mer.

Principaux enjeux environnementaux du projet :

→ Sur la frange littorale et la baie de la Fresnaye se développent des activités côtières caractéristiques : conchyliculture, pêche professionnelle, pêche à pied, loisirs nautiques, baignade, etc... ;

* Des suivis sanitaires de baignade et des zones conchylicoles sur des différents paramètres (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) sont effectués régulièrement par IFREMER et l'ARS Bretagne ;

* Les eaux de baignade sont « *d'excellente qualité* » à l'exception de la plage de la Fresnaye qui est de « *bonne qualité* » (2018) ;

* Des concessions conchylicoles se situent dans la baie de la Fresnaye et la baie de l'Arguenon respectivement à plus de 2,5km et plus de 4km du point de rejet des eaux épurées de la station d'épuration. Il existe une surveillance microbiologique et chimique réalisée par IFREMER. Le bilan du suivi microbiologique des zones de production de coquillages vivants sur les trois dernières années démontre une amélioration de la qualité des eaux littorales. Surveillance microbiologique et chimique régulières.

* Cependant, la pêche à pied récréative est déconseillée dans la baie de la Fresnaye. Interdite de manière permanente (arrêté préfectoral du 22/09/2016) à la pointe de Saint Cast le Guildo (pointe de l'Isle) dans un rayon de 200m autour du point de rejet et dans le port de Saint Cast le Guildo entre les rochers Bec Rond et la Feuillade.

La consommation des coquillages ramassés sur le site des Mielles ne peut être considérée comme sans risque pour la santé ;

→ Il peut se produire des déversements d'eaux usées non traitées dans la baie, dus à la surverse du poste de refoulement « Le Liard » qui se fait via le réseau d'eaux pluviales jusqu'à la plage.

Choix du point de rejet :

L'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...) précise que « *les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer* », ce qui n'est pas le cas pour le point de rejet actuel. Il est donc nécessaire de prolonger la canalisation d'environ 20 mètres. Cette extension a été orientée de manière à éviter le piétinement ou le passage d'engins sur les milieux fragiles.

Des mesures seront prises afin d'éviter le plus possible les incidences de la mise en place de cet émissaire : les travaux seront réalisés en automne, lors d'une marée basse de coefficient exceptionnel, en dehors de fortes pluies.

Qualité des rejets :

- La qualité des effluents épurés est conditionnée par l'arrêté du 21 décembre 2015 et les analyses montrent le respect de ces normes.

→ Des modélisations de la dispersion du rejet de la station d'épuration ont été menées par un bureau d'études.

Six scénarios ont été étudiés en prenant en compte le débit estival de 820m³/jour, le débit de référence de 1 880m³/jour et 2 400m³/jour avec un rejet phasé ou un rejet continu.

Les modélisations montrent que la situation hivernale est la plus impactante vis-à-vis de la concentration en E.coli des eaux côtières.

→ L'augmentation des concentrations dans le cas du rejet continu par rapport au rejet phasé n'est observé que lors des marées de mortes eaux mais n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux de baignade de la plage de la Mare.

Les concentrations restent inférieures à la valeur seuil permettant une consommation directe des coquillages au niveau des Mielles et de la baie de la Fresnaye.



→ Des prélèvements d'eaux épurées sont effectués en sortie des clarificateurs par Véolia : deux analyses par mois pour les MES et DCO et une analyse par mois pour les autres paramètres. Le dépassement de la norme de

rejet en MES est survenu à trois reprises à la suite d'un épisode pluvieux exceptionnel. Quant à la concentration de rejet en DCO elle est globalement en deçà de la norme.

→ Un réacteur UV fermé sera implanté dans une chambre positionnée entre le regard de récupération des eaux en provenance des clarificateurs et le canal de comptage. Cette installation permettra un abattement bactériologique et d'assurer une concentration de 10³ coli/100ml en période de fonctionnement.

Appréciations de la commissaire enquêteur :

- Je partage l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne et considère que l'évaluation des enjeux sanitaires a été abordée de façon approfondie pour le volet littoral, dans le dossier de présentation. L'étude des modélisations hydrodynamiques de la dispersion des rejets est venue compléter cette évaluation.

- Je note que le choix d'un traitement tertiaire par rayonnement (UV) va permettre d'abaisser la norme bactériologique de coliformes fécaux dans les rejets de la station d'épuration. Cependant, ce traitement n'est prévu que de mai à octobre alors que dans le mémoire en réponse à la MRAe le bureau d'étude évoque un traitement à l'année. (Page 6 du Mémoire en réponse). Je rejoins l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon baie de la Fresnaye qui est favorable sous réserve « d'une réflexion de l'étendue du traitement UV en dehors de la période estivale de novembre à avril ».

- Il est noté dans le dossier que des surverses du poste de refoulement « Le Liard » peuvent créer une pollution des eaux réceptrices. J'approuve donc le projet de Dinan Agglomération d'engager rapidement des travaux de réhabilitation et de contrôle sur les réseaux de collecte des eaux usées afin d'identifier l'origine des infiltrations et de réduire les apports d'eaux parasites. Des mesures de qualité des eaux de la plage de la Fresnaye devront être effectuées à chaque déversement.

Qualité des boues :

Les boues sont traitées sur une table d'égouttage produisant 5,5% de siccité en sortie, puis elles sont stockées dans un silo équipé d'un agitateur et adapté au stockage des boues liquides (siccité <10 %)

La quantité des boues brutes produite en 2018 est de 84,3 tonnes de matière sèche qui sont ensuite valorisées en agriculture par épandage sur les périodes d'avril à mai puis de juillet à septembre. Le plan d'épandage porte sur 285 ha répartis sur trois communes validé par arrêté en date du 15 janvier 2016.

Afin de respecter les périodes d'épandage il est nécessaire d'augmenter la capacité de stockage et d'assurer une autonomie de 10 mois.

Appréciation de la commissaire enquêteur :

- Je note qu'il n'y aura pas de modification du plan d'épandage, validé à la suite d'un dossier de Déclaration « Loi sur l'eau » en mai 2015, car dans le cadre du projet il n'y a pas d'augmentation de quantité des boues et donc pas d'effets particuliers sur l'évolution des incidences sur l'environnement.

L'émissaire de rejet :

L'émissaire de rejet dans la mer a fait l'objet de diagnostics en 2017 et 2019 qui ont conclu à la nécessité de réaliser des **travaux de réhabilitations** décomposés en trois phases :

↳ Reprendre l'étanchéité du regard de visite par un cuvelage résine à l'intérieur du regard (diamètre 1 000mm). Une protection mécanique supplémentaire de type « plaque inox » sera fixée sur la partie subissant des projections ;

↳ Reprendre les perforations du collecteur avec des demi-coques acier soudées sur les parties endommagées. Un enrobage béton sera installé sur les deux zones perforées ainsi que sur les parties dégradées superficiellement ;

↳ Chemisage complet (diamètre 400mm) sera réalisé en matériaux structurants sur l'intégralité des deux tronçons.

Coût des travaux : 55 000euros H.T



Situation actuelle : le rejet des eaux épurées se fait dans la Manche (après stockage dans un bassin à marée), par l'émissaire en mer de 155m de longueur et 400mm de diamètre, 2 heures après la pleine mer et pendant maximum 5 heures le reste du temps.

L'exutoire est implanté à la cote +2,50m au-dessus du zéro des cartes marines et donc au-dessus du niveau des plus basses mers.

La canalisation de rejet en mer est enterrée entre le bassin à marée et l'estran rocheux à partir duquel elle est protégée par un enrobage béton. Un enrochement d'environ 20m² protège le regard et le tronçon de la canalisation adossé à la falaise.

Selon l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif : « **Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer** ». Or ce n'est pas le cas de l'exutoire actuel qui est situé au-dessus. L'émissaire de rejet en mer doit donc être prolongé.

Situation future et travaux envisagés :

L'utilisation du bassin à marée comme silo de stockage des boues ne permettra plus le rejet des eaux épurées en phase avec la marée descendante. Ainsi, dans l'optique d'un rejet continu, l'extension de l'émissaire est nécessaire pour permettre une **bonne dilution des eaux épurées**. L'extension de l'émissaire étant d'environ 30m, l'emprise future sur le DPM sera de 94m².

Les travaux d'extension de l'émissaire impliqueront l'arasement d'amas rocheux entre l'exutoire actuel et le futur point de rejet. Ces travaux peuvent être impactant pour le milieu. La détermination de la méthode employée sera affinée lors du projet et de la consultation des entreprises, mais de toute façon les travaux seront effectués en basse mer de vives eaux, en automne et au cours des deux prochaines années.

Des mesures de protection seront prises durant les chantiers.

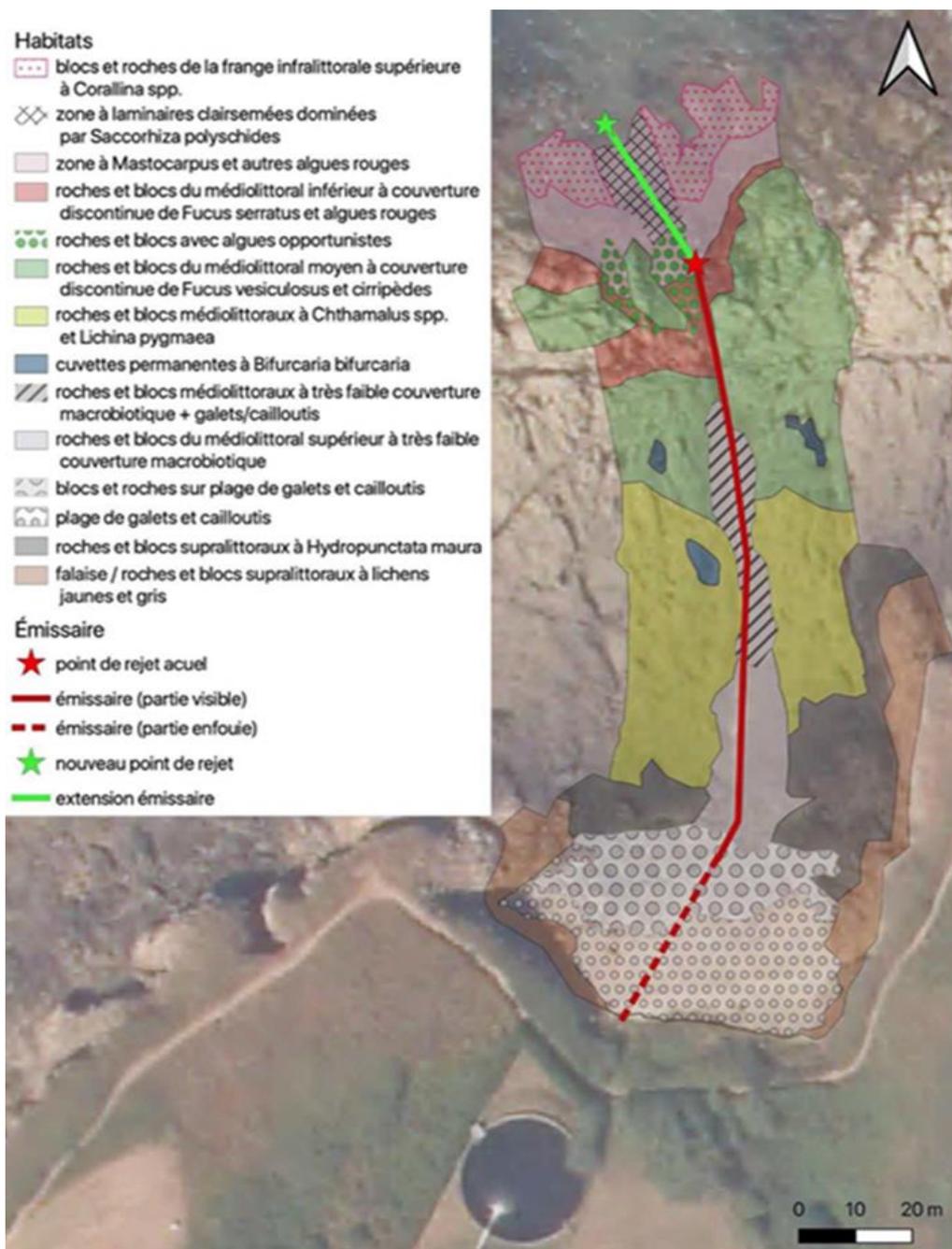
Le sentier côtier sera temporairement dévié, l'accès à l'estran se fera par la falaise et le champ (parcelle AC 193) à l'est de la station d'épuration.

Les travaux de prolongation ont été estimés à 150 000 euros H.T.

Durant cette phase de travaux il y aura des impacts temporaires liés à la circulation des engins et au piétinement sur la faune la flore.

Avantages :

- Les travaux de réhabilitation de l'émissaire auront un impact positif sur des désordres constatés (écoulements au niveau du regard de visite et perforations de la canalisation) et vont sécuriser les rejets.
- La mise en place d'un traitement tertiaire (réacteur UV) va améliorer la qualité bactériologique du rejet. (10³ germes/100 ml).
- Un diagnostic naturaliste a permis d'identifier le tracé le plus favorable pour l'extension de l'émissaire vis-à-vis des espèces et habitats Natura 2000 sur le site.
- D'après les modélisations réalisées la modification de la localisation du rejet n'impactera pas de manière significative les eaux conchylicoles, ni la qualité des eaux de baignade.



Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

↳ **Le domaine public maritime**

Le DPM ne s'arrête pas, côté terre, au rivage de la mer. Ainsi, l'article L.2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, précise que « *le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'à où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.* »

L'article 26 de la loi littoral dispose que « *Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.* »

La conservation et la gestion du DPM est assurée par l'Etat. Il inaliénable et imprescriptible.

Les occupations du domaine public maritimes sont régies par l'article L-2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que "*nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public....*". Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime se présentent sous la forme d'un arrêté préfectoral qui est délivré au pétitionnaire après instruction du service gestionnaire du domaine public maritime.

Les articles L. 2122-6 et L. 2122-9 du code de la propriété des personnes publiques définissent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public comme un instrument juridique qui permet à l'Etat d'accorder à un tiers un droit réel sur son domaine afin que ce dernier construise un ouvrage qu'il exploite ou qu'il loue à l'Etat.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, les services de la Délégation Mer et Littoral ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune demande d'occupation du Domaine Maritime (DPM) en dehors des ports pour l'émissaire actuel. Or, en application des articles L.2121-1 et L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire pour la rénovation et l'allongement de la canalisation existante et la régularisation de l'enrochement. **Il est donc obligatoire de régulariser la canalisation existante, sa rénovation et son prolongement ainsi que la régularisation de l'enrochement qui protège le regard.**

↳ **Une convention entre l'Etat et Dinan Agglomération** devra être signée fixant les conditions du transfert de gestion du DPM et les prescriptions particulières pour son occupation.

Cette demande d'autorisation du DPM ne peut pas excéder une durée de 30 ans (article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques), soit jusqu'en 2050.

Demande de dérogation :

Durant la période des travaux il sera nécessaire d'obtenir une dérogation à l'interdiction de circuler et stationner sur le domaine public maritime.

Compatibilité aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- La norme de rejet pour le phosphore total est fixée à 1 mg/l depuis 2013 et respecte la disposition du SDAGE (3A-1);
- La fréquence de l'auto surveillance pour le paramètre du phosphore total est mensuelle et respecte la disposition du SDAGE (3A-2);
- Les volumes by-passés au niveau du bassin tampon en tête de station sont dirigés vers le chenal d'aération ce qui explique qu'il n'y a aucun déversement direct vers le milieu naturel (3C-2).

Compatibilité avec le PLU en vigueur de Saint Cast le Guildo et le PLUi actuellement en phase de décision.

La canalisation se trouve en zone Nr correspondant aux zones naturelles remarquables. Les aménagements autorisés sont définis dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme. Sont autorisés « *les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.* »

II – Bilan de l'enquête publique

II.1 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site Internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du public par la publicité d'un avis dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête. Une information est également parue dans le Journal municipal de la commune de Saint Cast le Guildo – Edition de septembre 2020.

1ères parutions : Ouest France : vendredi 28 août 2020 / Télégramme : vendredi 28 août 2020

2èmes parutions : Ouest France : mercredi 16 septembre 2020 / Télégramme : mercredi 16 septembre 2020

L'avis d'enquête est publié également par voie d'affichage dans la commune concernée en mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l'enquête et la mairie annexe Le Guildo.

Des affiches A2 (fond jaune) ont été apposées à la mairie de Saint Cast le Guildo et de Dinan Agglomération et à proximité du site de la station, visibles de la voie publique.

Un rapport d'huissier confirme la mise en place de ces dispositions après avoir effectué quatre (4) passages le 31/08/2020, le 15/09/2020, le 1/10/2020 et le 16/10/2020.

II.2 Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R.123-16)

Après la deuxième permanence j'ai considéré qu'il était nécessaire d'organiser une réunion publique, j'en ai informé Dinan Agglomération et le Préfet des Côtes d'Armor. Cette réunion s'est déroulée le mercredi 14 octobre 2020 en présence du bureau d'études SAFEGE, le maître d'ouvrage, des élus et Véolia.

28 (vingt-huit) personnes étaient présentes. (Début de la réunion 16h30, fin de la réunion 18h45) Le public était composé essentiellement des riverains demeurant rue du Sémaphore, à proximité de la station.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps : une visite de la station d'épuration, puis une réunion dans une salle avec présentation de l'existant et des projets de la station d'épuration par le bureau d'études, puis échanges avec la salle. Les normes sanitaires ont été respectées.

La réunion a été enregistrée, j'en avais informé le public. Le compte rendu a été validé par Dinan Agglomération et envoyé au Préfet des Côtes d'Armor. (Annexé au rapport)

II.3 Bilan

Durant la période de l'enquête il y a eu :

* Sur le e-registre : 377 visites et 286 téléchargements.

18 (dix-huit) observations dont 8 (huit) étaient accompagnées d'1 document.

* Sur les registres papier :

- Sur le registre mis à disposition du public à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération il n'y a eu aucune observation ;

- Sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l'enquête publique il y a eu 8 (huit) observations dont 4 (quatre) étaient accompagnées d'1 document.

Dans l'ensemble, les observations sont défavorables au projet tel que présenté dans le dossier d'enquête.

Le public a pu rencontrer la commissaire enquêteur durant ses quatre permanences :

Lieux	Dates	Heures
Mairie de Saint Cast le Guildo Siège de l'enquête publique	Mardi 15 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Samedi 26 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Jeudi 15 octobre 2020	De 14h00 à 17h00
Dinan Agglomération	Vendredi 2 octobre 2020	De 14h00 à 17h00 ↘

Aucune observation n'a été transmise en dehors de la période de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 9h00 au 15 octobre 17h00.

III – Appréciations de la commissaire enquêteur sur les observations du public et le mémoire en réponse de Dinan Agglomération

III.1 Méthode de traitement des observations

J'ai repris l'ensemble des observations déposées durant la période de l'enquête publique dans le procès-verbal de synthèse avec les noms des requérants pour chacune des observations (de la page 5 à la page 25), puis les ai classées par thèmes en ne reprenant que le numéro des observations.

Afin que les requérants puissent retrouver leurs contributions, je précise ci-dessous le nom des personnes avec la référence des observations.

↳ Sur le registre dématérialisé

Obs n°1 : le requérant a eu un problème pour déposer son observation / Obs n°2, Obs n°16 : Loik LE PERFF / Obs n°3 : Thierry GALLAIS / Obs n°4 : Didier DEBOVE / Obs n°5, Obs n°6, Obs n°17 : Olivier BURES / Obs n°7 : SAINT-CAST NATURE ENVIRONNEMENT – Jean Marc TENNESON / Obs n°8 : Bruno DEL FABRO / Obs n°9 : Joël MODEST / Obs n°10 : Claire VENIARD avocate pour le compte de Mme DUBOIS / Obs n°11 : Jean-Michel DUBOURG / Obs n°12 : Loïc HAREL / Obs n° 13 : Jos SCHECK / Obs n° 14 : Anonyme / Obs n°15 : Brigitte SELMER / Obs n°18 : Francine SERGENT.

↳ Sur le registre papier déposé à la mairie de Saint Cast le Guildo

R1 – C1 Loik LE PERFF / R2 – C2 Sylvie DEBOVE / R3 – C3 Olivier BURES / R4 M. HAREL / R5 M. THIRION / R6 (signature illisible) / R7 – M. et Mme RAUX / R8 – C8 Claire VENIARD.

↳ Sur la boîte courriel de la préfecture

Cl 1 Maître Claire VENIARD pour Mme Géraldine DUBOIS.

8/ Rejet en continu et prolongation de l'émissaire / Qualité sanitaire / santé / pollution

Obs n°4, Obs n°5 / R3 C3, Obs n°8, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°12 / R4, Obs n°14, Obs n°18, R7

Plusieurs riverains s'inquiètent de voir l'implantation de la cuve chlorure ferrique et l'utilisation de sulfate d'aluminium (pour le traitement UV) à proximité des habitations.

De plus, précédemment le rejet était phasé par les marées. Le choix d'utiliser le bassin à marée pour le stockage de boues oblige d'avoir un rejet en continu. L'émissaire de rejet va devoir être prolongé afin de se trouver en dessous de la laisse de basse mer.

→ Ne peut-on récupérer les eaux épurées en les stockant dans un bassin avant de les utiliser pour des activités agricoles ou domestiques ?

→ La qualité de l'eau de mer et plus particulièrement à proximité de la plage de la Mare sera-t-elle conforme pour l'obtention du pavillon bleu avec les rejets en continu des eaux évacuées par la station ?

→ Ce déversement est-il compatible avec la présence des parcs à huitres et mytiliculture implantés à proximité de la station ?

→ Y aura-t-il un affichage clair sur la plage de la Mare pour indiquer si oui ou non il est possible de ramasser des coquillages ?

→ Y aura-t-il des analyses régulières sur la qualité des rejets dans le milieu ?

→ Quelle mesure d'urgence sera prise si toutefois une pollution accidentelle arrivait au niveau des rejets ?

Mémoire en réponse de Dinan Agglomération

- La mise en place d'un traitement UV nécessitera le changement du réactif utilisé (sulfate d'aluminium utilisé avec un traitement UV). Ce changement sera l'occasion, conjointement avec la réflexion qui sera engagée sur les nuisances visuelles de la cuve de réactif, d'avoir une réflexion sur le placement de la nouvelle cuve de stockage de réactif en tenant compte de la proximité des habitations. Ce point fera également l'objet d'un suivi par le comité qui sera mis en place.
- La modélisation hydrodynamique du rejet en mer réalisée dans le cadre de l'étude a montré que, de manière globale, le rejet en continu n'est pas à l'origine d'une augmentation de la concentration en E.Coli par rapport au rejet phasé, sauf lors de marées de mortes eaux où une légère augmentation est constatée à la plage de la Mare. Il a donc été décidé de mettre en place le traitement UV précédemment cité afin qu'il n'y ait plus aucun impact sur les usages à proximité.
- Cependant, les scénarios de modélisation ont également montré que la dispersion du panache induit par le rejet de la station d'épuration du Sémaphore avec un rejet en continu ne provoque aucune atteinte à la qualité sanitaire des eaux dans les zones adjacentes, que cela soit pour les eaux de baignades ou pour les zones conchylicoles (cf. chapitre 6.2.2.6 de la pièce 4 du dossier).
 - ▶ Ainsi, les modélisations réalisées montrent que l'excellente qualité constatée pour les eaux de la plage de la Mare ne sera pas impactée par le rejet en continu des eaux épurées de la station d'épuration du Sémaphore. L'obtention du pavillon bleu ne sera donc pas remise en cause.
- Sur l'ensemble des points de suivi pour la pêche à pied ou pour la conchyliculture, aucune concentration significative n'est observée pour les scénarios de modélisation étudiés. En effet, seule une augmentation de la concentration en E. coli au niveau des Mieilles et de la baie de la Fresnaye avec un rejet continu par rapport au rejet phasé est constatée, mais les concentrations restent très inférieures à la valeur seuil permettant une consommation directe des coquillages.
 - ▶ Ainsi, la pêche à pied et la conchyliculture ne seront pas impactées par le rejet en continu des eaux épurées de la station d'épuration du Sémaphore.
- Dans le cas où le suivi réglementaire, déjà existant, de la qualité des eaux de baignades et des cultures conchylicoles mettrait en évidence un dépassement des seuils de qualité, la préfecture prendra un arrêté d'interdiction de baignade et/ou d'interdiction de ramassage/vente des coquillages qui sera diffusé à la population communale selon les protocoles d'information déjà en vigueur.
- Si les services de l'ARS jugeaient nécessaire la mise en place d'un affichage complémentaire d'information du public, Dinan Agglomération se tiendra à leur disposition pour mettre en place cet affichage selon les modalités qui seront définies par l'ARS.
- On rappelle qu'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées est déjà en place sur la station actuelle et que celui-ci sera maintenu. La station actuelle présente un fonctionnement épuratoire satisfaisant et la qualité des eaux rejetées est conforme à la réglementation. Le chapitre 11 de la pièce n°4 du dossier précise ces modalités de suivi. Le chapitre 12.2 de la même pièce précise les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle liée au rejet de la station. Si un impact significatif devait être constaté sur les eaux de baignade ou sur les coquillages, un arrêté d'interdiction de baignade et/ou de consommation de coquillages serait pris et diffusé aux populations concernées.
- Le traitement UV mis en place et son fonctionnement en continu permettent d'améliorer la qualité bactériologique du rejet par rapport à la situation actuelle.
- En ce qui concerne la prolongation de l'émissaire de rejet, ces travaux sont rendus nécessaires afin d'assurer la conformité du point de rejet avec l'article 8 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif qui précise que « *les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.* »
- Les eaux traitées représentent des volumes journaliers importants. Il est impossible techniquement de les stocker en vue d'une utilisation ultérieure pour des usages domestiques ou agricole sans la construction de nouvelles installations. De plus, il serait nécessaire de trouver un ou plusieurs usages susceptibles d'avoir besoin de grands volumes d'eau tout au long de l'année, ce qui nécessiterait un engagement des usagers et un arrêté spécifique de réutilisation des eaux usées. Les eaux utilisées pour ces usages répondent également à des normes de qualité plus strictes car elles sont susceptibles d'être directement en contact avec des produits de consommation (cultures, potager...) ou avec des personnes.

Appréciations de la commissaire enquêteur

- *L'utilisation du bassin à marée pour le stockage des boues nécessite d'adapter et de prolonger l'émissaire de rejet en mer pour que ce rejet soit en continu et non plus rythmé par les marées. Suite à des inventaires, le tracé de l'extension de la conduite a été réorienté vers l'ouest, dans la zone à laminaires clairsemées sur laquelle il y aura moins d'impact sur la biodiversité.*

- *Le traitement UV permettant d'abaisser la norme de rejet de coliformes fécaux de 10⁶ E.coli/100ml à 10³ E.coli/100ml, devrait s'appliquer sur l'année et non pas seulement sur une période donnée.*

- *Je rappelle que la qualité des effluents épurés est conditionnée par l'arrêté du 31 décembre 2015 et que les analyses montrent le respect des normes de rejet fixées.*

- *La réalisation des travaux de réhabilitation et de prolongement de l'émissaire est prévue sur les deux prochaines années. Une méthodologie préventive des risques d'impact sur le milieu sera nécessaire et réfléchi lors de la finalisation du projet et de la consultation des entreprises afin de respecter les recommandations des gestionnaires de sites Natura 2000. Un contrôle de l'émissaire devra être effectué tous les ans, surtout après de fortes tempêtes.*

- *Il est rappelé par la MRAe que la pêche à pied récréative est déconseillée dans la baie de la Fresnaye. Interdite de manière permanente (arrêté préfectoral du 22/09/2016) à la pointe de Saint Cast le Guildo (pointe de l'Isle) dans un rayon de 200m autour du point de rejet et dans le port de Saint Cast le Guildo entre les rochers Bec Rond et la Feuillade. Il sera peut être nécessaire de communiquer cette information en bordure de plages, sur des panneaux.*

IV – Conclusions et avis de la commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique unique dont cette partie porte sur la «*Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et de l'extension de l'émissaire de rejets en mer* » :

J'estime que :

→ L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du Code général de la propriété des personnes publiques.

→ Le public a été informé de la tenue de cette enquête par voie de presse, par le Journal municipal du mois de septembre, sur les sites Internet de la préfecture et du e-registre, par les affichages en mairie et sur le site de la station d'épuration. Les requérants ont pu s'exprimer tout au long de l'enquête et rencontrer la commissaire enquêteur durant les permanences ;

→ L'organisation de la réunion publique du 14 octobre 2020 a permis aux riverains d'échanger en direct avec le bureau d'études et le maître d'ouvrage qui ont apporté des précisions sur certains points du dossier et pris des engagements ;

→ L'analyse des avis des services consultés (dont la MRAe), l'ensemble des observations et propositions faites par le public, les visites de terrain et le mémoire en réponse de Dinan Agglomération m'ont permis d'émettre les conclusions suivantes :

↘ Régularisation de la situation administrative de l'émissaire :

● Je note qu'il est nécessaire de mettre en conformité cet émissaire avec les textes en vigueur dont l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui précise que les **rejets doivent se faire au-dessous de la laisse de basse mer**.

- La zone d'implantation de cette canalisation de rejet se trouve en partie en zone Nel du PLUi de Dinan Agglomération, « zones naturelles liées à la présence d'équipements et situées en commune soumises à la Loi Littoral », son extension est donc autorisée.

- Dans le cadre de l'instruction du dossier, les services de la Délégation Mer et Littoral ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune demande d'occupation du Domaine Maritime (DPM) en dehors des ports pour l'émissaire actuel. Or, en application des articles L.2121-1 et L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire pour la rénovation et l'allongement de la canalisation existante et la régularisation de l'enrochement. **Il est donc obligatoire de régulariser la canalisation existante, sa rénovation et son prolongement ainsi que la régularisation de l'enrochement qui protège le regard.**

↳ Extension de l'émissaire

- Le changement d'utilisation du bassin à marée implique la mise en place d'un rejet continu en mer. Il est donc prévu de rallonger l'émissaire sous la laisse de basse mer.

- Un diagnostic de l'existant a mis en évidence plusieurs problèmes sur cette canalisation. Des travaux de réhabilitation seront donc prévus et permettront d'améliorer la diffusion des eaux traitées en bout de l'émissaire.

↳ Qualité des rejets et traitement UV

- Il faut rappeler que la qualité des effluents épurés est conditionnée par l'arrêté du 21 décembre 2015 et que les analyses montrent le respect de ces normes.

- Le réacteur UV, positionné entre le regard de récupération des eaux en provenance des clarificateurs et le canal de comptage permettra un abattement bactériologique passant à une concentration de 10³ coli/100ml. Je rejoins l'avis de la CLE du SAGE Arguenon baie de la Fresnaye, qui est favorable sous réserve que la période de fonctionnement du réacteur UV soit étendue en dehors de la période estivale de novembre à avril, c'est-à-dire toute l'année.

- Ce traitement imposant le passage du chlorure ferrique au sulfate d'aluminium permettra d'étudier ce problème de visibilité de la cuve actuelle.

↳ Avis des services consultés

- Les services consultés ont émis un avis favorable (Préfet Maritime de l'Atlantique, Commandant de la zone maritime, Direction départementale des Finances Publiques –Service local du domaine, commune de Saint Cast le Guildo) à l'exception de la subdivision des Phares et Balises considérant que le dossier n'était pas assez précis à ce stade de la consultation sur la partie finale de l'ouvrage et demande à connaître la cote marine de l'ouvrage terminé.

↳ Phase travaux :

- Les travaux liés à l'extension de l'émissaire peuvent être impactant pour le milieu. Les techniques employées seront affinées lors du projet et de la consultation des entreprises.

- Il sera nécessaire de prendre en compte les sites Natura 2000, d'éviter ou de réduire les incidences sur la biodiversité, de réaliser ces travaux à l'automne (période de l'année présentant le moins d'enjeux environnementaux), et lors d'une marée basse de coefficient exceptionnel (afin que la découverte de l'estran soit maximale). Ces travaux se feront de toute façon en basse mer de vives eaux et en automne.

- Des impacts temporaires pourront être observés, liés à la circulation des engins et au piétinement sur la faune la flore durant les travaux et des mesures de protection seront mises en place concernant les engins de chantiers pour éviter toute pollution du milieu naturel.

Avis de la commissaire enquêteur :

En conséquence des arguments développés ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE**, à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et à l'extension de l'émissaire de rejets en mer assorti d'**une réserve** et **quatre recommandations** :

La réserve :

- **Le traitement tertiaire par rayonnement (UV)** devra fonctionner tout au long de l'année afin de diminuer la pollution bactériologique et sécuriser les rejets en continu dans les eaux côtières de la Manche.

Les recommandations :

- Un suivi mensuel de la qualité bactériologique du rejet devra être mis en place afin de vérifier le respect des concentrations maximales 10³ E.coli/100ml suite au traitement UV.

- Des contrôles devront être effectués sur l'émissaire une fois par an après les tempêtes hivernales, et si détériorations constatées, des travaux de réhabilitation devront être réalisés.

- Préciser, dans la convention entre l'Etat et Dinan Agglomération, la durée de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime qui ne peut excéder 30 ans (article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques), soit jusqu'en 2050.

- Afin de minimiser les impacts sur les milieux durant la phase travaux, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans l'Etude d'impact devront être strictement respectées.

Plérin, vendredi 27 novembre 2020

Martine VIART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Viart', with a long horizontal stroke extending to the right.

Commissaire enquêteur